

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement
Service des Cimetières

**AVIS A MANIFESTATION D'INTERET
EN VUE DE LA VENTE SOUS CLAUSES RESOLUTOIRES,
SUIVANT TIRAGE AU SORT DEVANT COMMISSAIRE DE JUSTICE,
DE MONUMENTS FUNERAIRES DE LA VILLE DE PARIS A RESTAURER**

REGLEMENT

PREAMBULE :

Le droit funéraire français prévoit qu'à la fin du contrat de concession funéraire (par non-renouvellement d'une concession à durée limitée ou par abandon de la sépulture perpétuelle), les monuments, caveaux et ornements non récupérés par leurs propriétaires entrent dans le domaine privé communal. Toutes les communes françaises deviennent ainsi propriétaires de monuments funéraires en plus ou moins bon état et de valeurs diverses. La plupart de ces monuments sont détruits pour libérer le terrain funéraire en vue de sa réattribution à un nouveau concessionnaire.

Toutefois, par souci à la fois écologique, économique et patrimonial, de nombreuses communes, dont la Ville de Paris, cherchent la solution juridique permettant de conserver dans leur cimetière des monuments funéraires anciens pouvant être restaurés. La difficulté tient au fait que le monument appartient au domaine privé communal et relève du droit privé, tandis que le contrat de concession funéraire relève du droit public et que les ventes concomitantes d'un monument à restaurer et d'une concession nouvelle ne garantissent pas à la commune la restauration du monument funéraire, puisqu'elle perd tout droit d'intervention sur la sauvegarde d'un bien qui ne lui appartient plus.

La Ville de Paris souhaite donc proposer un nouveau dispositif juridique conciliant trois objectifs :

- Libérer des emplacements dans les cimetières intramuros où la demande excède largement le nombre de terrains disponibles,
- Sauvegarder sur place des monuments funéraires d'intérêt patrimonial,
- Favoriser la restauration des monuments anciens à l'aide de pierres issues de carrières locales qui, s'ils sont détruits, seront très probablement remplacés par des monuments en granit issus d'importation.

A cette fin, le dispositif juridique choisi comporte deux phases :

1/ Vente par contrat sous seings privés d'un monument funéraire ancien, assortie d'une obligation de restauration à l'identique et de respect du délai imposé, sanctionnée par une clause résolutoire.

Si l'acquéreur ne restaure pas le monument funéraire dans le délai imposé ou effectue la restauration sans tenir compte des conditions imposées par la Ville de Paris, la vente sera annulée. Selon les hypothèses, l'acquéreur sera notamment non seulement redevable à l'égard de la Ville d'une indemnité correspondant à un pourcentage du prix d'achat du monument funéraire mais perdra la possibilité d'acquérir une concession funéraire sous le monument. S'il a rempli les conditions, il devient propriétaire du monument funéraire sous réserve de devenir titulaire de la concession funéraire visée au 2/.

Afin de garantir l'équité entre les usagers parisiens intéressés par l'acquisition d'un monument funéraire à restaurer, il a été décidé de procéder **par tirage au sort par l'entremise d'un commissaire de justice** entre les candidats ayant déposé un dossier de candidature conforme et complet avant la date limite de candidature, fixée par la Ville de Paris.

2/ **Acquisition d'une concession funéraire par contrat de droit public sous le monument funéraire restauré**, de la durée choisie par le futur concessionnaire parmi les durées proposées par la Ville de Paris. L'acquisition de la concession se fera **dans le délai prévu à l'article 15** du présent règlement afin d'éviter le risque d'avoir un monument funéraire privé installé sur le domaine public sans autorisation d'occupation. Le défaut d'acquisition d'une concession funéraire sous le monument restauré dans le délai imposé, entraînera la résolution de la vente du monument funéraire sans indemnités pour l'acquéreur du monument.

Une fois les deux phases réalisées, le monument funéraire devient en droit un « accessoire à la concession » et répond dès lors aux règles de gestion habituelles des concessions funéraires du droit français (en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, de la jurisprudence et du règlement général des cimetières parisiens).

IMPORTANT : Les Parisiens qui souhaitent concourir au tirage au sort doivent **avoir au préalable la parfaite connaissance du coût total de l'opération qui peut s'avérer élevé** (achat du monument à restaurer, coût de la restauration ou du remplacement dudit monument à l'identique et du caveau sous le monument, achat de la concession) et s'assurer qu'ils disposent des fonds nécessaires pour réaliser l'opération dans les délais impartis. En effet, **en cas de non-respect des obligations prévues à l'acte de vente sous clauses résolutoires, ils ne pourront pas réclamer le remboursement des frais qu'ils auraient engagés**. Par respect de l'égalité entre candidats, **il ne leur sera accordé ni délai supplémentaire, ni de conditions aménagées**.

Les parties sont ainsi dénommées et définies :

- « La Ville de Paris » : toutes entités administratives de la collectivité intervenant à la procédure selon sa compétence, l'instance délibérante, l'exécutif, les directions concernées, la régie des cimetières... (elles sont éventuellement précisées ci-dessous)
- « L'organisateur » : la Ville de Paris.
- « Le vendeur » : la ville de Paris lorsqu'elle vend un monument funéraire de son patrimoine privé ou une concession funéraire à une personne physique privée.
- « Le candidat » : personne remplissant les conditions énoncées pour participer au tirage au sort et ayant déposé un dossier de candidature recevable (complet, conforme et dans le délai fixé)
- « Le lauréat » : candidat dont le nom a été tiré au sort à titre principal ou complémentaire.
- « L'acquéreur » : personne physique privée lorsqu'elle achète un monument funéraire ou une concession funéraire à la ville de Paris.
- « Le restaurateur » ou « L'entreprise » : maître d'ouvrage désigné à titre principal par le lauréat, coordonnant la restauration du monument funéraire.
- « L'héritier » : personne officiellement héritière du lauréat défunt (preuve à l'appui)

SOMMAIRE :

Préambule

Article 1 : Objet du tirage au sort et organisateur

Article 2 : Règlement de la vente et du tirage au sort devant commissaire de Justice

Article 3 : Désignation des 30 monuments funéraires vendus par tirage au sort pour restauration

Article 4 : Date limite de dépôt des dossiers de candidature et date de tirage au sort

Article 5 : Conditions et validité de la participation

Article 6 : Dossier de candidature

Article 7 : Modalités du tirage au sort – désignation des lauréats

Article 8 : Signature du contrat de vente sous seings privés du monument funéraire

Article 9 : Droit de désistement avant le début des travaux de restauration

Article 10 : Obligation de restauration du monument funéraire

Article 11 : Cas de force majeure

Article 12 : Décès du candidat ou du lauréat après le dépôt des candidatures – divorce ou rupture de PACS

Article 13 : Cas de décès d'un proche du candidat - caveau provisoire

Article 14 : Paiement du prix du monument et de la concession funéraire

Article 15 : Attribution de la concession funéraire sous le monument funéraire restauré

Article 16 : Données personnelles

Article 17 : Voies de recours

Annexes :

- Modèle de dossier de candidature
- Contrat type de vente synallagmatique sous seings privés avec clauses résolutoires, du monument funéraire
- Carte de localisation et liste des monuments funéraires mis en vente
- Fiche descriptive de chacun des 30 monuments funéraires mis en vente

ARTICLE 1 :

Objet du tirage au sort et organisateur

Au titre de l'année 2025, la Ville de Paris (4, Place de l'Hôtel de Ville 75004 Paris) met en vente publique, par tirage au sort (avec publication sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et sur www.Paris.fr) 30 monuments funéraires anciens lui appartenant et situés respectivement dans les cimetières de l'Est dit « du Père Lachaise » (10 monuments), du Sud dit « du Montparnasse » (10 monuments) et du Nord dit « de Montmartre » (10 monuments).

Le présent tirage au sort est un moyen de sélection des candidats. Il se distingue d'une loterie, aucun lot gratuit n'est offert aux lauréats, qui ne sont pas les gagnants d'un jeu de hasard.

Le lauréat d'un tirage au sort qui aura acheté un monument funéraire, l'aura restauré et aura ainsi pu acquérir une concession funéraire, ne pourra plus participer à un nouveau tirage au sort de vente de monuments funéraires dans aucun autre cimetière parisien.

Le candidat qui souhaite concourir doit limiter son choix à deux monuments parmi l'ensemble de ceux mis en vente, tous cimetières confondus, sous peine de voir son dossier de candidature automatiquement rejeté.

L'organisateur du tirage au sort ne saurait être tenu pour responsable, sans que cette énumération soit limitative, de toute défaillance technique, matérielle ou logicielle ou de tout empêchement de quelque nature que ce soit, qui modifierait, interdirait ou viendrait reporter ou interrompre le tirage au sort. Sa responsabilité ne pourra notamment pas être engagée si, pour un cas de force majeure ou un événement indépendant de sa volonté, le tirage au sort devait être modifié ou annulé.

L'organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il jugera utile relative au respect du règlement et de l'égalité entre les candidats, notamment pour écarter tout candidat ayant fait une déclaration inexacte ou mensongère ou frauduleuse, y compris après le tirage au sort. En cas de fraude, seul le fraudeur sera écarté, sans que le reste du tirage au sort soit annulé.

Le tirage au sort est régi par la loi française, toute difficulté liée à la validité, l'interprétation ou l'exécution du règlement sera tranchée par la juridiction civile compétente de Paris.

Le présent règlement est consultable et imprimable sur le site internet officiel de la Ville de Paris : www.Paris.fr.

ARTICLE 2 :

Règlement de la vente et du tirage au sort devant commissaire de Justice.

Le présent règlement édictant les conditions de la vente et du tirage au sort, le dossier de candidature et les fiches descriptives des monuments à vendre, sont publiés sur www.Paris.fr et/ou sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris (<https://bovp.apps.paris.fr/>).

Le règlement fixe la date limite de dépôt des candidatures et leur forme.

Il indique une adresse mail dédiée aux interrogations spécifiques à la procédure en cours dont la réponse ne figurerait pas dans le présent règlement ou parmi les informations générales sur ses cimetières publiées par la ville de Paris. Cette adresse mail ne sert en aucun cas à déposer un dossier de candidature.

La fiche descriptive de chaque monument comporte une analyse succincte descriptive du monument et du caveau, ainsi que leur localisation, et des photos.

Elle décrit les restaurations attendues par la Ville de Paris pour chaque monument.

Elle donne à titre indicatif le prix des concessions par durée en fonction de la superficie du terrain funéraire supportant le monument à restaurer (prix susceptibles d'évoluer en cas de modifications tarifaires).

Elle donne le prix de vente du monument qui est fixe et TTC.

Les monuments peuvent être vus sur place dans les cimetières, notamment pour faire établir les deux devis impérativement requis au dossier de candidature. Le détail des informations pour y accéder est indiqué sur chaque fiche descriptive et sur www.Paris.fr. **En effet, pour respecter l'égalité d'information et d'équité entre candidats, ainsi que pour garantir la continuité du service public funéraire, les cimetières concernés (dont les équipes ne sont pas habilitées à répondre) ont instruction stricte de ne délivrer directement aucune information sur ces ventes (ni aux usagers, ni aux professionnels, ni aux journalistes).**

ARTICLE 3 :

Désignation des 30 monuments funéraires vendus par tirage au sort pour restauration (la fiche descriptive de chaque monument est annexée au présent règlement) :

- ✓ **Monument n° 1** : cimetière de l'Est dit du Père Lachaise, emplacement CPL 27-158
- ✓ **Monument n° 2** : cimetière de l'Est dit du Père Lachaise, emplacement CPL 32-257
- ✓ **Monument n° 3** : cimetière de l'Est dit du Père Lachaise, emplacement CPL 44-378
- ✓ **Monument n° 4** : cimetière de l'Est dit du Père Lachaise, emplacement CPL 49-39
- ✓ **Monument n° 5** : cimetière de l'Est dit du Père Lachaise, emplacement CPL 49-358
- ✓ **Monument n° 6** : cimetière de l'Est dit du Père Lachaise, emplacement CPL 49-596
- ✓ **Monument n° 7** : cimetière de l'Est dit du Père Lachaise, emplacement CPL 56-11
- ✓ **Monument n° 8** : cimetière de l'Est dit du Père Lachaise, emplacement CPL 62-1241
- ✓ **Monument n° 9** : cimetière de l'Est dit du Père Lachaise, emplacement CPL 62-1473
- ✓ **Monument n° 10** : cimetière de l'Est dit du Père Lachaise, emplacement CPL 80-27
- ✓ **Monument n° 11** : cimetière du Nord dit de Montmartre, emplacement MTM 12-81
- ✓ **Monument n° 12** : cimetière du Nord dit de Montmartre, emplacement MTM 12-122
- ✓ **Monument n° 13** : cimetière du Nord dit de Montmartre, emplacement MTM 12-151
- ✓ **Monument n° 14** : cimetière du Nord dit de Montmartre, emplacement MTM 12-194
- ✓ **Monument n° 15** : cimetière du Nord dit de Montmartre, emplacement MTM 12-216
- ✓ **Monument n° 16** : cimetière du Nord dit de Montmartre, emplacement MTM 20-20
- ✓ **Monument n° 17** : cimetière du Nord dit de Montmartre, emplacement MTM 22-145
- ✓ **Monument n° 18** : cimetière du Nord dit de Montmartre, emplacement MTM 22-316
- ✓ **Monument n° 19** : cimetière du Nord dit de Montmartre, emplacement MTM 22-317
- ✓ **Monument n° 20** : cimetière du Nord dit de Montmartre, emplacement MTM 31-91
- ✓ **Monument n° 21** : cimetière du Sud dit du Montparnasse, emplacement MTP 4-827
- ✓ **Monument n° 22** : cimetière du Sud dit du Montparnasse, emplacement MTP 7-99
- ✓ **Monument n° 23** : cimetière du Sud dit du Montparnasse, emplacement MTP 7-457
- ✓ **Monument n° 24** : cimetière du Sud dit du Montparnasse, emplacement MTP 7-762
- ✓ **Monument n° 25** : cimetière du Sud dit du Montparnasse, emplacement MTP 8-301
- ✓ **Monument n° 26** : cimetière du Sud dit du Montparnasse, emplacement MTP 10-48
- ✓ **Monument n° 27** : cimetière du Sud dit du Montparnasse, emplacement MTP 15-241
- ✓ **Monument n° 28** : cimetière du Sud dit du Montparnasse, emplacement MTP 16-68
- ✓ **Monument n° 29** : cimetière du Sud dit du Montparnasse, emplacement MTP 19-54
- ✓ **Monument n° 30** : cimetière du Sud dit du Montparnasse, emplacement MTP 29-379

ARTICLE 4 :

Date limite de dépôt des candidatures

- ✓ Le 31/12/2025 inclus.

Date du tirage au sort

- ✓ Le 19/01/2026.

ARTICLE 5 :

Conditions et validité de la participation

Le candidat/lauréat devant, à terme, devenir titulaire d'une concession funéraire dans un cimetière parisien pour y fonder sa sépulture de famille (dont l'acquisition est réservée aux personnes physiques, domiciliées à titre principal à Paris), la vente des monuments funéraires à restaurer conservés sur site est exclusivement réservée aux personnes physiques, domiciliées à titre principal à Paris (preuves à l'appui, contrôle possible). Les certificats d'hébergement ou les domiciliations chez des tiers (« X domicilié chez M. ou Mme ... ») ne sont pas acceptés puisqu'il ne s'agit pas d'une adresse pérenne et propre au candidat/lauréat.

Le candidat/lauréat doit avoir sa pleine capacité juridique ou, s'il s'agit d'une personne majeure sous tutelle ou curatelle, participer via son tuteur ou curateur devant alors justifier qu'il dispose des compétences nécessaires.

La Ville de Paris se réserve le droit de vérifier la domiciliation du candidat/lauréat à tout moment de la procédure. Toute fausse déclaration entraîne l'éviction automatique du candidat/lauréat de la procédure, avec éventuellement la résolution de la vente du monument y compris si les travaux sont engagés ou terminés sans que l'intéressé puisse demander le remboursement des frais engagés relatifs aux frais ayant pu être engagés ou quelque dédommagement que ce soit.

ARTICLE 6 :

Dossier de candidature.

L'usage de la langue française est obligatoire tant dans le dossier de candidature, que dans les devis, lors des échanges avec l'administration ou que pour les documents justificatifs remis qui doivent être accompagnés d'une traduction in extenso faite par un traducteur professionnel.

Candidatures individuelles : au cours d'une même session de tirage au sort, une même personne (même identité du candidat et même adresse, même foyer fiscal), ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature, que ce soit en son nom propre ou conjointement avec une autre personne, sous peine de retrait automatique du tirage au sort de tous ses dossiers de candidatures (et donc d'exclusion de ses candidats conjoints).

Candidatures conjointes : il est possible à deux candidats mariés ou pacsés de candidater conjointement (leur domicile parisien doit être identique), ainsi qu'à deux personnes au maximum partageant un lien familial d'au plus un degré d'éloignement familial sous condition déterminante d'être toutes deux domiciliées à titre principal à Paris. Au cours d'une même session de tirage au sort, les personnes ayant déposé une candidature conjointe ne peuvent déposer d'autre candidature, que ce soit en leur nom propre ou conjointement avec une autre personne, sous peine de retrait automatique du tirage au sort de tous ses dossiers de candidatures (et donc d'exclusion de ses candidats conjoints).

Pour être admissible au tirage au sort, le dossier de candidature doit contenir les pièces suivantes :

- Le **formulaire de dossier de candidature original** dûment complété, de façon lisible, sans rature, ni surcharge (aucune modification ne sera admise après dépôt). Sur ce dossier, le(s) candidat(s) doit(vent) choisir (2) deux monuments au maximum sur la liste recensant les 30 monuments funéraires faisant l'objet du tirage au sort, tous cimetières confondus. **ATTENTION :** tout formulaire incomplètement rempli ou illisible entraîne le rejet automatique du dossier. Si aucun monument n'est sélectionné, ou que plus de deux monuments sont sélectionnés, et/ou que la sélection du ou des candidats n'est pas claire, le dossier de candidature sera automatiquement rejeté et exclu du tirage au sort.
- **Document d'identité en cours de validité** avec photographie de chaque candidat : photocopie, lisible, d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou titre de séjour recto verso, passeport). **ATTENTION :** la mauvaise qualité des copies et/ou la taille réduite du document par rapport à son format original pourra entraîner le rejet du dossier.
- **Pour les candidatures conjointes : la preuve du lien juridique liant les deux candidats** (preuve de mariage ou de PACS en cours de validité) ou lien familial (tous actes d'état civil établissant ce lien familial exigé plus haut).
- **Deux justificatifs de domiciliation parisienne à titre principal :** le/les candidat(s) doit/doivent être domicilié(s) à Paris à titre effectif et principal. Sont donc notamment exclues du tirage au sort les personnes se prévalant d'une adresse parisienne secondaire, d'une adresse parisienne liée à un bien qu'elles prêtent ou louent sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, d'une adresse parisienne liée à un local professionnel, d'une adresse parisienne liée à un bien de rapport, d'une adresse liée à un hébergement de nature précaire (les certificats d'hébergement ou les domiciliations chez un tiers ne sont pas acceptés). Sont également exclues du tirage au sort, les personnes domiciliées à l'étranger inscrites sur les listes électorales parisiennes. Les candidats (candidature conjointe) mariés ou titulaires d'un PACS doivent avoir la même domiciliation effective et principale parisienne. Les copies doivent être lisibles, au format A4, recto-verso. Les deux preuves de domiciliation à fournir sont :
 - Obligatoirement : le dernier certificat d'imposition ou de non-imposition sur le revenu, complet, au nom du candidat et adressé au domicile dont il se prévaut. Seuls le montant des revenus et le taux d'imposition peuvent être masqués si le candidat le souhaite, mais le code « 2D-CODE » doit être lisible et utilisable.
 - Et, au choix :
 - Une facture ou un échéancier de moins de trois mois, complet/ète (à la date de dépôt du dossier) d'un fournisseur d'énergie ou facture d'un fournisseur d'accès à Internet (box internet), téléphonie fixe (les factures liées à la téléphonie mobile ne sont pas acceptées), sous réserve impérative qu'elle comporte un code 2D-CODE lisible et utilisable. **ATTENTION :** les attestations de contrat délivrées par les fournisseurs ne sont pas admises.
 - Pour les personnes salariées ou retraitées : un bulletin de salaire ou titre de pension, complet, de moins de deux mois, comportant l'identité du candidat et l'adresse du

domicile parisien dont il se prévaut. Seuls les montants peuvent être masqués si le candidat le souhaite.

- Une attestation d'assurance habitation de moins de 3 mois.
- Pour les personnes domiciliées sur un bateau, l'attestation de propriété ou de contrat annuel de l'emplacement d'amarrage datant de moins de 3 mois établie par l'une des deux capitaineries de Paris (Arsenal ou Villette).

- **Deux devis de restauration détaillés par monument sélectionné** : le dossier de candidature doit comporter, pour chaque monument choisi, deux devis détaillés, établis par deux entreprises de marbrerie funéraire, de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment ou de restaurateurs professionnels différents (y compris si le candidat entend assurer la restauration lui-même). Les devis doivent obligatoirement détailler et estimer le coût de restauration T.T.C. des éléments de la restauration attendue, listés dans la fiche descriptive du monument (établie par la Ville de Paris), ainsi que la durée estimée du chantier en nombre de jours de travail, délai d'approvisionnement des matériaux inclus. L'omission du chiffrage de toutes les restaurations attendues entraîne le rejet automatique du dossier de candidature.

Chaque devis comporte :

- Le coût HT de chaque point à restaurer, indiqué dans la fiche descriptive du monument, élément par élément,
- Et le coût total HT et TTC de l'ensemble de la restauration du monument.

Le devis peut comporter des prestations de restauration non exigées sous réserve qu'elles n'altèrent pas le monument (exemple : application de traitements fongiques, ou antirouille...), qu'elles soient clairement identifiées, estimées à part des restaurations imposées et que leur mise en œuvre ne porte pas atteinte à la biodiversité du cimetière. Le cas échéant, si les travaux de restauration relèvent de la compétence de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et/ou de la conservation régionale des monuments historiques (CRMH), l'un ou l'autre sera appelé à les contrôler lors du dépôt du bon de travaux, comme en cours de chantier et à la réception des travaux.

ATTENTION : ni l'ABF, ni la CRMH, ni le service des Cimetières de la ville de Paris, chargés de suivre les travaux de restauration, ne disposent d'un droit de regard sur le montant des travaux : la sous-estimation du montant des travaux relève de l'entière responsabilité du/des candidat(s) ayant choisi l'entrepreneur. Les prix étant libres, l'administration ne peut être tenue pour responsable de la mauvaise estimation du coût des travaux et de ses conséquences. Par égalité de traitement entre les candidats/lauréats, la Ville de Paris ne peut en aucun cas ni en rabattre sur les exigences de restauration à l'identique énoncées dans le descriptif du monument établi par la Ville de Paris, ni rallonger les délais de restauration, ni accorder de paiements différés et/ou échelonnés.

- La « **détermination du montant global de l'opération** » (incluse dans le dossier de candidature) : il est primordial que le candidat ait connaissance du coût total de l'opération qu'il envisage. La Ville de Paris ne vérifie pas les moyens financiers des candidats et ne leur demande aucun dépôt de garantie. Aussi, dans le dossier de candidature le(s) candidat(s) doi(ven)t récapituler pour chacun des monuments sur lequel il(s) concour(en)t :
 - Le prix du monument à restaurer, fixé par la Ville de Paris et indiqué sur la fiche descriptive de chaque monument funéraire en vente,
 - Le coût du droit d'enregistrement (environ 125€ à la charge de l'acquéreur)
 - Le coût de la restauration du monument (prendre le coût T.T.C. du devis le plus élevé), incluant le coût du caveau T.T.C. sous le monument (le nombre de cases est au choix du candidat, prendre le coût du devis le plus élevé). Si le candidat souhaite remplacer le caveau par de la pleine terre, la construction d'une fausse case de 50 cm a minima de profondeur est exigée, sécurité, afin de garantir la stabilité du monument dans le temps.
 - Le coût indicatif de la future concession funéraire. IMPORTANT : Les prix des concessions par durée (10, 30, 50 ans ou perpétuité) figurent sur la fiche descriptive du monument et sur le dossier de candidature. La durée de la future concession est indicative à ce stade : d'une part le prix d'achat de la concession se fera au tarif en vigueur à la date de signature du contrat synallagmatique de vente, et d'autre part quelle que soit la durée indiquée dans le dossier de candidature, le lauréat sera libre de choisir toute autre durée de concession parmi celles proposées par la Ville de Paris au moment de l'acquisition de sa concession. Enfin, à noter, après l'acquisition d'une concession, un concessionnaire peut « convertir » à tout moment la durée de sa concession en une durée plus longue (il paiera le complément de prix au prorata de la durée déjà écoulée).

Le « montant global de l'opération » TTC se fait par addition des coûts susmentionnés : la fiche complétée a pour objet une prise de décision la plus éclairée possible et en toute conscience du candidat, de la somme dont il doit être certain de disposer avant de déposer un dossier de candidature, au risque de perdre les sommes déjà

investies s'il ne parvenait pas à réaliser une restauration du monument conforme aux exigences et/ou à acquérir la concession funéraire dans les délais impartis.

La fiche de montant global de l'opération doit être datée et signée avec mention manuscrite, de la main du/des candidat(s) qu'il(s) est(sont) pleinement informés du coût total de l'opération, de la possibilité de perte de tout ou partie de cette somme en cas de non-réalisation des conditions de la restauration du monument funéraire et de l'acquisition de la concession funéraire dans les délais imposés, qu'il(s) atteste(nt) sur l'honneur disposer des fonds nécessaires à ce projet.

Chaque candidat doit accepter sans réserve les termes du présent règlement et l'indiquer formellement sur le dossier de candidature.

Le dossier de candidature d'un candidat ou de deux candidats conjoints qui obtiendrai(en)t une concession funéraire dans un cimetière parisien intramuros à son/leur nom suite au décès d'un proche après le lancement du concours par tirage au sort mais avant le résultat du tirage au sort, est automatiquement retiré du tirage au sort.

Sauf opposition formelle de sa/leur part, le/les lauréat(s) est(sont) réputé(s) autoriser gracieusement la Ville de Paris à utiliser les prises de vue du monument funéraire à restaurer (effectuées jusqu'à la validation des travaux de restauration), pour illustrer ses futures ventes de monuments funéraires anciens à restaurer.

DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE : Le dossier de candidature – obligatoirement établi sur le formulaire mis à disposition des candidats par la Ville de Paris - doit être transmis en un seul envoi, pièces jointes incluses, par lettre en recommandé avec accusé de réception, au Service des Cimetières de la Ville de Paris (71, rue des Rondeaux 75020 Paris) qui assure le secrétariat du tirage au sort, avant la date limite indiquée à l'article 4. Aucun dossier ne peut être déposé en mains propres. Seule la date de remise du courrier par la Poste fait foi.

Toute participation au tirage au sort sera considérée comme non valide en cas d'inexactitude d'identité et/ou de moyens de contact, de non-acceptation des conditions du tirage au sort ou de candidatures multiples.

Aucune pièce complémentaire ni modification ne sont acceptées après réception du dossier.

Une fois son/leur dossier déposé, le/les candidat(s) ne peu(ven)t plus le reprendre, ni l'annuler afin de l'échanger par un autre dossier (cas de candidats voulant changer de choix de monuments par exemple).

Le Service des Cimetières enregistre le dossier et en vérifie la complétude. Il confirmera par courrier ou mail la complétude du dossier. Il attribue à chaque candidature admise à participation, un numéro qui sera utilisé pour le tirage au sort afin de préserver les candidats de toute pression. En cas de non-conformité (dossier partiellement rempli, pièces manquantes, candidat(s) ne remplissant pas les conditions d'accès au tirage au sort, non-acceptation ou non-respect du présent règlement, dépôt hors délai, etc.), le Service des Cimetières informe le/les candidat(s) du motif de rejet, sans possibilité de le compléter ni possibilité de recours. Aucun dossier de candidature ne sera retourné. Les dossiers de candidature seront détruits soit à l'acquisition de la concession, soit à l'échéance du délai de recours en cas de rejet de la candidature (soit 2 mois après notification du rejet).

Si un dossier de candidature est déposé par un agent du Service des Cimetières de la Ville de Paris, l'examen de la complétude du dossier sera effectué par le Bureau des Affaires Juridiques de la DEVE.

Seule l'adresse de domiciliation parisienne à titre principal du ou des candidats/lauréats figurant au dossier, preuve à l'appui, est utilisée dans les échanges entre la ville de Paris et le(s) candidat(s).

Publication des candidatures à manifestation d'intérêt.

A la clôture de la période de candidature, la liste des candidats est arrêtée par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) à laquelle est rattaché le Service des Cimetières. Elle est publiée sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et sur www.paris.fr sous la forme suivante dans les 30 jours :

- Pour chacun des 30 monuments mis en vente (cimetière et emplacement indiqués),
- La liste des numéros de dossiers admis au tirage au sort.

Le commissaire de Justice chargé du tirage au sort se voit remettre la liste des numéros de dossiers admis au tirage au sort avec les identité et adresse correspondantes des candidats. Le service des Cimetières tient à sa disposition jusqu'à la fin du tirage au sort tous les dossiers de candidatures, retenus ou rejetés.

ARTICLE 7 :

Modalités du tirage au sort – désignation des lauréats

Le tirage au sort se déroule par l'entremise et sous le contrôle d'un commissaire de justice (Société Civile Professionnelle **ABCJUSTICE** - Maître Vincent ADAM - 6, rue Alain Chartier – 75015 PARIS contact@abcjustice.com Tél. : 01.44.17.99.77. RCS PARIS D 451 463 079) à la date indiquée ci-dessus, parmi les candidats déclarés ayant déposé un dossier de candidature complet et conforme avant la date de clôture de dépôt des dossiers. Le tirage au sort est régi par la loi française, toute difficulté liée à sa validité ou son exécution sera tranchée par la juridiction civile compétente française.

Le lieu du tirage au sort sera défini conjointement par la Ville de Paris et le commissaire de justice.

- L'ordre de tirage au sort des monuments est déterminé au hasard : tirage au sort parmi les 30 n° de monuments.
- Pour chaque monument, trois numéros de dossiers de candidatures sont tirés au sort : un lauréat principal n°1, deux lauréats complémentaires n°2 et n°3 (en cas de décès ou de désistement).
- Dans le cas où un même numéro de dossier est tiré au sort à plusieurs reprises,
 - Le lauréat n°1 d'un monument ne peut plus participer aux tirages au sort des monuments suivants ;
 - Un lauréat n° 2 ou n°3 d'un monument, qui est tiré au sort comme lauréat n°1 d'un autre monument, est retiré de la liste complémentaire du monument dont il était lauréat complémentaire et il ne peut plus participer au tirage au sort des autres monuments. Il n'est pas procédé à un nouveau tirage au sort pour le remplacer sur la liste complémentaire.
 - Si un candidat n°2 ou n°3 d'un monument est de nouveau tiré au sort à titre complémentaire d'un autre monument, il demeure sur la 1^{ère} liste complémentaire, quel que soit son rang de tirage (n°2 ou n°3) et il est procédé au tirage au sort d'un autre lauréat pour le remplacer.

La liste des numéros des lauréats principaux et des lauréats complémentaires par monument est arrêtée par la DEVE, publiée sous 48 heures, sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et sur www.paris.fr.

Les lauréats principaux et complémentaires de chacun des 30 monuments mis en vente sont informés de leur désignation, par lettre en recommandé avec AR à l'adresse figurant au dossier de candidature et par courriel.

Les monuments sont attribués à titre personnel et non transmissibles (*intuitu personae*) jusqu'à la conclusion du contrat de concession funéraire à partir de laquelle il est fait retour au droit funéraire habituel (transmission de la concession funéraire avec ses constructions, par succession ou sous certaines conditions par donation ou legs).

ARTICLE 8 :

Signature de la vente du monument

A compter de la date figurant sur l'accusé de réception du courrier informant le candidat que son numéro de candidat a été tiré au sort, chaque lauréat principal dispose d'un **délai de 1 (un) mois pour** faire connaître sa décision au Service des Cimetières (71, rue des Rondeaux 75020 Paris) de renonciation ou d'engagement à signer de l'acte de vente sous seings privés, en renvoyant le formulaire reçu.

Les lauréats ayant déposé une candidature conjointe, doivent chacun faire connaître leur renonciation ou leur engagement à signer l'acte de vente sous seings privés. La renonciation ou le silence de l'un des deux vaut perte du bénéfice du tirage au sort pour les deux, et les lauréats complémentaires du monument considéré sont alors successivement contactés dans les mêmes conditions et délais.

Les lauréats qui, à l'issue de ce délai, n'auront pas renvoyé leur engagement à signer l'acte de vente, perdent le bénéfice du tirage au sort, et les lauréats complémentaires du monument considéré sont alors successivement contactés dans les mêmes conditions et délais.

La signature du contrat de vente sous seings privés entre le/les acquéreurs et la Maire de Paris ne peut intervenir qu'après délibération du Conseil de Paris validant la vente des monuments funéraires aux lauréats du tirage au sort : le vote de la délibération est obligatoire et autorise la Maire de Paris à signer les contrats sous seings privés. Le/les lauréat(s) du tirage au sort doi(ven)t donc dans un premier temps s'engager à signer le futur contrat de vente. Dans l'attente de la signature du contrat de vente, il(s) ne peu(en)t donc entreprendre aucune restauration du monument.

Le contrat de vente du monument sous seings privés qui sera signé définitivement entre l'acquéreur et la Maire de Paris (après autorisation du Conseil de Paris) impose notamment au(x) lauréat(s) les obligations de restaurer à l'identique le monument funéraire et d'acquiescer une concession funéraire de la durée de son/leur choix (parmi celles proposées par la ville au moment de l'achat) sous le monument funéraire restauré dont il/ils est/sont devenus propriétaires.

ARTICLE 9 :

Droit de désistement avant le début des travaux de restauration

Les candidats/lauréats qui souhaiteraient se désister en cours de procédure, à compter du dépôt officiel de leur dossier de candidature, doivent le signaler par lettre recommandée avec AR à la Ville de Paris (au service des cimetières même adresse que supra). Ils ne pourront prétendre à aucun remboursement, quel que soit le motif de leur désistement, mis à part, pour les lauréats du tirage au sort et avant début de la restauration, de l'éventuel remboursement du prix de vente du monument.

ARTICLE 10 :

Obligation de restauration du monument.

Les deux obligations de restauration et d'acquisition de la concession funéraire sont cumulatives et à exécutions successives. Le non-respect de l'une d'entre elles dans les conditions et délais imposés entraîne la résolution de la vente du monument funéraire. Le non-respect de l'obligation de restauration empêche l'acquisition d'une concession funéraire sous le monument considéré.

La Ville de Paris, n'ayant aucune responsabilité dans la défaillance du/des lauréats, n'est tenue à aucun remboursement. En cas de résolution de l'acte de vente du monument, le lauréat perdra le prix d'achat déjà versé et de tous les frais éventuellement engagés.

La restauration du monument doit être faite à l'identique et dans les règles de l'art telles que définies par la technique et la jurisprudence. La Ville de Paris (service des cimetières), éventuellement avec l'aide et/ou sous le contrôle des Architectes des Bâtiments de France – ABF, et/ou de la Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH), établit une fiche descriptive du monument funéraire, indiquant :

- Ses caractéristiques (localisation, matériau, descriptif de la structure, profondeur du caveau existant, nombre approximatif de cases, remontées d'eau connues, les marches pour accéder au monument, surplomb d'arbres, sépultures célèbres à proximité pouvant être source de nuisances...)
- Les restaurations attendues pour chaque élément du monument,
- Les éléments pouvant être remplacés,
- Les éléments cassés ou trop abîmés à retirer et remplacer ou à retailer,
- La date limite impérative de réalisation des travaux de restauration hors cas de force majeure,
- Les gravures et inscriptions à effacer si elles sont personnalisées (prénoms, noms sauf si homonymie avec celui de l'acquéreur, n° de concession...). Peuvent être conservées et restaurées, sous précision dans la fiche descriptive, des gravures de mention générale (exemples : « Famille », « R.I.P », « Rendu à Dieu », citations de textes religieux...). Aucune gravure nouvelle (notamment nom, prénom, signes religieux...) ne peut être exécutée avant l'attribution de la concession funéraire, puisque le monument n'appartiendra au lauréat qu'après cette acquisition (seconde clause résolutoire de la vente du monument funéraire).
- La possibilité ou l'obligation de modifier un détail du monument, notamment lorsqu'un élément de support d'un élément décoratif est dégradé ou sans objet ou lorsqu'un élément décoratif est manquant,
- L'interdiction d'ajout d'éléments modifiant ou masquant la structure générale du monument à restaurer,
- La possibilité ou non de transporter le monument en atelier pour restauration délicate (ex. : vitrail) et autres opérations techniques (ex. : consolidation d'une clôture en métal).
- La présence éventuelle de signe(s) religieux) pérennes. Si le signe religieux (essentiellement la croix romaine) est inclus dans la structure du monument à restaurer, il devra être conservé (tombale incluant une croix, croix surmontant le monument, croix sur porte de chapelle, illustrations ou signes religieux sur vitraux ou ouvertures...). Le lauréat peut, après acquisition de la concession funéraire, graver ou fixer d'autres signes religieux ou philosophiques de son choix, conformément à la réglementation en vigueur. La Ville de Paris s'assure de mettre en vente des monuments sans signe religieux ou avec des signes religieux pouvant être effacés si besoin : cela est indiqué dans la fiche descriptive. Il appartient donc au candidat de prêter attention à ce sujet afin de ne pas concourir à l'acquisition de monuments comportant un signe religieux pérenne contraire à ses convictions.
- La présence éventuelle de décorations funéraires symboliques (chouette, flambeaux, pleureuse, symbolique religieuse...),
- Les servitudes patrimoniales (monument installé dans le périmètre d'un site classé ou protégé au titre des Monuments historiques),
- Les éventuels éléments contraignants à prendre en compte par l'acquéreur :
 - o Les remontées d'eau quand elles sont connues du cimetière sur un emplacement funéraire, sont signalées par la Ville de Paris sans qu'il puisse lui être reproché d'en méconnaître certaines : il appartient donc à l'acquéreur de prendre toute disposition pour protéger éventuellement son caveau.

- La présence en surplomb d'arbres préexistants de haute tige est signalée afin que l'acquéreur prenne toute disposition pour protéger ses monument et caveau (ferraillage fortement conseillé). La chute de feuilles, de brindilles ou les salissures liées aux oiseaux sont des phénomènes naturels dont la Ville de Paris ne peut être tenue pour responsable et auxquels elle ne remédiera donc pas. La Ville de Paris s'engage à ne pas planter de son propre chef d'arbres nouveaux de haute tige ou à système racinaire important à moins de 2m des emplacements funéraires et à ne pas remplacer ceux préexistants à moins de 2m qui viendraient à périr, excepté s'agissant des arbres d'alignement. La présence de sépultures visitées (personnalités) à proximité est signalée, sans que la Ville de Paris s'interdise à l'avenir de vendre un emplacement dans le secteur aux fins d'inhumation d'une personnalité.
- Chaque candidat est réputé s'être rendu sur les lieux en personne, pour évaluer le ou les monuments qu'il convoite et qui sont vendus en l'état de leurs vices apparents comme cachés, sans recours possible, mais aussi pour apprécier l'environnement et l'accessibilité des lieux (les cimetières parisiens étant anciens, parfois escarpés, pavés, dotés d'escaliers, de chemins parfois en mauvais état et souvent arborés).

Le déroulement du chantier de restauration doit respecter les règles établies, notamment celles définies par le règlement général des cimetières parisiens en vigueur (règles techniques, règles de propreté et de sécurité des chantiers, interdiction de remisage sur site des engins, matériels et matériaux... notamment durant la fermeture du cimetière). En cas d'opération funéraire à proximité, le chantier devra s'interrompre le temps de la cérémonie, sur ordre des personnels du cimetière.

Le candidat peut réaliser lui-même les travaux de restauration s'il dispose des compétences techniques, des matériaux et matériels nécessaires et des assurances nécessaires, ce dont il devra justifier au préalable à la Ville de Paris. Il est informé qu'il sera tenu de respecter les mêmes règles de travaux, de respect des règles de sécurité et de tenue de chantier que les professionnels (exemples : taille des pierres à la machine ou stockage des matériaux interdits au sein du cimetière, stationnement des véhicules interdits durant la fermeture du cimetière, chantiers interdits les WE et jours fériés...). Son ouvrage devra répondre au même résultat qualitatif de restauration que celui exigé et attendu d'un professionnel. A défaut, du fait des clauses résolutoires insérées à l'acte de vente d'un monument funéraire qu'il aura signé, il s'expose à perdre le prix versé pour le monument, la propriété du monument, les frais de restauration engagés et, n'ayant pas rempli les conditions de restauration, à ne pas pouvoir à acquérir une concession funéraire.

ARTICLE 11 :

Cas de force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure tous ceux définis par le code civil et admis par la jurisprudence.

Compte tenu du délai consenti par la Ville de Paris pour la réalisation des travaux de restauration, ne sont pas considérés comme cas de force majeure, mais comme simples accidents ou aléas potentiellement inhérents à tout chantier de travaux, notamment :

- Les retards dans la restauration du monument funéraire dus à l'entreprise, à ses délais d'approvisionnement, à son manque de personnels, à ses sous-traitants ou à tout autre aléa courant fréquent dans les chantiers du bâtiment.
- Le retard de la restauration du monument dû aux fermetures exceptionnelles des cimetières parisiens (événement climatique, grève...) dès lors qu'elles n'excèdent pas une semaine (5 jours ouvrés consécutifs). Au-delà de 5 jours consécutifs de fermeture, le délai de restauration est allongé du même nombre de jours ouvrés de fermeture, et est accordé à tous les chantiers de restauration de monuments funéraires en cours dans le cadre du présent concours sur tirage au sort dans tous les cimetières concernés.
- Les aléas climatiques récurrents (canicule, périodes de gel, de neige, de vents forts...) ou événements de courte durée (grève d'une journée par exemple) entraînant la non-ouverture du cimetière, ou son évacuation et sa fermeture pour une courte durée (inférieure à 5 jours ouvrés consécutifs). Ces aléas ne donnent pas lieu à allongement du délai de restauration du monument.
- Les éventuelles difficultés financières du/des candidat(s), quelle qu'en soit la cause (cf. : fiche de coût global du projet).
- Le dépôt de bilan de l'entrepreneur (ou de ses fournisseurs et ses sous-traitants) ou encore la cessation totale de son activité, comme le rachat de l'entreprise ou sa fusion avec une autre. Il appartient aux candidats/lauréats de choisir des entrepreneurs solides et fiables.
- Les interruptions de chantier le temps d'une cérémonie funéraire, récurrente ou non, y compris si elle dure plusieurs heures et oblige à suspendre le chantier.

Ne sont pas non plus considérés comme cas de force majeure, mais comme simples accidents ou aléas potentiellement inhérents à tout chantier de travaux, la chute d'une branche, d'un arbre ou d'un autre monument, ou d'un élément d'un bâtiment (hors cas de force majeure ou événement climatique exceptionnel), ou d'un choc avec un véhicule, ou d'une intervention humaine. Si un tel événement cause une dégradation partielle significative ou la destruction totale du

monument, le lauréat recherchera la responsabilité du propriétaire de l'élément ayant entraîné la dégradation du monument. Par dégradation significative ou totale, on entend une dégradation telle qu'elle rend le monument impossible à restaurer, soit matériellement, soit du fait du coût prohibitif des réparations.

L'élément destructeur (arbre, véhicule, bâtiment, autre monument funéraire, agent de la ville, ouvrier de l'entreprise, tiers, ...) peut ainsi relever de la responsabilité ou appartenir à :

- La Ville de Paris
- Au lauréat
- A l'entrepreneur du lauréat
- A un tiers usager du cimetière
- Une autre entreprise

qui devront assumer leurs responsabilités, si leur responsabilité est avérée, et indemniser le lauréat du prix du monument et des frais de restauration engagés, généralement via leurs assurances.

Si l'élément destructeur appartient à la Ville de Paris, celle-ci peut proposer au lauréat, en échange du monument endommagé ou détruit, un autre monument (un seul choix) de même prix, mêmes caractéristiques, et grevé des mêmes servitudes patrimoniales et localisé au sein du même cimetière. Dans ce cas, la ville défalque de l'indemnisation due pour les travaux de restauration déjà effectués, le prix du monument endommagé ou détruit.

Destruction totale ou majeure du monument avant ou en cours de restauration :

Au cas où, avant ou en cours de restauration du monument, des vents dépassant 80km/heure à Paris ont entraîné la destruction totale ou majeure du monument, ou entraîné la chute d'éléments sur le monument, le rendant impropre à la restauration ou trop coûteux à restaurer (surcoût de 20%), le lauréat pourra choisir entre :

- La restitution du prix d'achat du monument versé, à l'exclusion de tous autres frais engagés. Le lauréat sera autorisé à titre exceptionnel à concourir de nouveau à un futur tirage au sort.
- L'échange du monument détruit, par un autre monument (un seul choix) de même prix, mêmes caractéristiques, grevé des mêmes servitudes patrimoniales et localisé au sein du même cimetière. En cas de refus de ce nouveau monument par le lauréat ou s'il n'en existe pas au sein du cimetière considéré immédiatement disponible, la première option (remboursement) sera appliquée automatiquement.

Une fois la concession acquise, le monument sera aux risques du lauréat : il est conseillé au lauréat/concessionnaire de faire assurer son bien funéraire en souscrivant une police d'assurance auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

ARTICLE 12 :

Décès du candidat ou du lauréat après le dépôt des candidatures – divorce ou rupture de PACS

En cas de décès du ou d'un candidat, après le dépôt des candidatures, la Ville de Paris (Service des cimetières, 71 rue des Rondeaux 75020 Paris) doit en être informée sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse dédiée au dépôt des dossiers de candidatures.

Si cette information parvient à la Ville de Paris :

1°) alors que le tirage au sort n'est pas intervenu : la participation du/des candidat(s) au tirage au sort est automatiquement annulée.

2°) après le tirage au sort du dossier en qualité de lauréat(s) principal(aux), mais avant la signature du contrat de vente du monument ou le démarrage des travaux de restauration, la sélection du dossier sera purement et simplement annulée, et le lauréat complémentaire n° 2 sera contacté pour la mise en œuvre du processus de signature prévu à l'article 8. Il en est de même pour le lauréat complémentaire appelé après désistement du lauréat précédent.

3°) alors que les travaux sont en cours ou achevés mais la concession funéraire non encore acquise ou en cours d'acquisition : les ayants droit du défunt (y compris en cas de candidature conjointe) auront le choix entre :

- L'annulation de la vente du monument avec remboursement du prix d'acquisition du monument, à l'exclusion de tous autres frais engagés notamment les travaux. Le remboursement sera fait à l'unique héritier ou légataire, sur justification de sa qualité, ou à un des héritiers et/ou légataires mandaté par l'ensemble des ayants droit, sur justification de leurs qualités et pouvoirs, à charge pour lui de se répartir la somme aux ayants droit, ou, à défaut, au notaire en charge de la succession.
- La subrogation aux droits et obligations du défunt, y compris pour les ayants droit non-parisiens. Si la concession n'est pas encore acquise, elle sera enregistrée lors son acquisition « au bénéfice du défunt », donc à son nom. Il sera à la charge des ayants droit du défunt de se faire reconnaître comme tels auprès de la Ville de Paris pour devenir concessionnaires en indivision perpétuelle, et à charge également pour eux de se répartir les places disponibles dans la concession s'ils n'optent pas pour la règle du « prémourant ».

- L'abandon (formalisé) de tous leurs droits sur le monument rénové et la future concession funéraire au bénéfice du lauréat survivant en cas de candidature conjointe. La concession sera alors mise au seul nom du candidat survivant, à charge pour lui d'assumer les frais restants et l'indemnisation éventuelle des héritiers du candidat défunt.

En cas de désaccord entre les ayants droit ou entre le candidat survivant et les ayants droit ou de silence de l'un, des uns ou des autres sur l'annulation ou la subrogation ou l'abandon de leurs droits, et jusqu'à la date limite d'acquisition de la concession funéraire, la solution de l'annulation de la vente sera automatiquement appliquée telle qu'indiquée ci-dessus, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnisation autre que le remboursement du prix de vente du monument.

Cas particulier des candidatures conjointes :

Il est souligné que la concession funéraire sera obligatoirement enregistrée au nom des lauréats conjoints au moment de son acquisition, en indivision perpétuelle (conformément au droit funéraire national). Dès lors, les candidats conjoints sont tenus de notifier sans délai à la Ville de Paris toute séparation, décès, incapacité juridique de l'un d'entre eux à tout moment de la procédure du dépôt du dossier de candidature jusqu'à l'acquisition de la concession funéraire.

1°) Avant tirage au sort, le divorce, la rupture du PACS, le décès d'un membre d'une candidature conjointe entraîne automatiquement le retrait du dossier de candidature du tirage au sort.

2°) Après tirage au sort, le divorce ou la rupture du PACS entraîne la fin de la procédure et le remboursement du prix de vente du monument par la Ville de Paris, sauf si un accord formel entre les deux ex-partenaires désigne l'un d'entre eux comme repreneur unique de la procédure sous réserve qu'il ait toujours une domiciliation parisienne à titre principal au moment de l'acquisition de la concession funéraire (preuves à l'appui). Sans accord formel entre eux transmis à la ville de Paris sous le délai de 10 jours francs après divorce ou rupture du PACS, il est mis fin à la procédure et le prix de vente du monument est remboursé aux ex-lauréats.

3°) Après tirage au sort, le décès de l'un des deux membres d'une candidature conjointe entraîne la fin de la procédure avec remboursement du prix de vente du monument, si celui-ci a déjà été versé à la Ville de Paris, sauf si le candidat restant fait savoir formellement qu'il souhaite continuer la procédure, garantit être capable de supporter seul les frais financiers de la restauration et de l'achat de la concession. Dans ce cas, la concession sera enregistrée à son seul nom lors de l'acquisition et la ville de Paris ne rembourse pas le prix de vente du monument, si celui-ci a déjà été versé, ni aucun frais engagé (il appartient au candidat survivant ou capable, d'indemniser au besoin son co-candidat incapable ou ses éventuels héritiers, pour les frais engagés conjointement).

La ville n'étant pas partie aux choix formels ou informels des candidats conjoints au moment de concourir, elle ne saurait être mise en cause en cas de conflit(s) entre eux ou les héritiers ou représentants légaux de l'un ou l'autre. Dès lors, ils sont tenus de notifier sans délai à la Ville de Paris toute séparation, incapacité ou décès de l'un d'entre eux à tout moment de la procédure du dépôt du dossier de candidature jusqu'à l'acquisition de la concession funéraire.

Le décès de l'ensemble des candidats conjoints sera traité comme le décès d'un candidat unique.

Incapacité

La survenance d'une incapacité en cours de procédure, entre le dépôt de la candidature, jusqu'à l'attribution de la concession funéraire après restauration du monument funéraire sera sans effet sur la procédure qui devra être gérée selon les règles prévues pour la protection de la personne candidate ou lauréate devenue incapable.

Notamment, si la mise en place d'une procédure de protection de l'incapable ne permet pas soit de signer le contrat de vente sous seings privés dans le délai prévu, soit d'achever les travaux de restauration dans le délai et les conditions prévues, soit d'acquiescer la concession dans le délai prévu, le lauréat devenu incapable, selon le cas, perdra le bénéfice de sa désignation en tant que lauréat ou subira la résolution de son contrat de vente.

ARTICLE 13 :

Cas de décès d'un proche du candidat – caveau provisoire

L'accès à un caveau provisoire étant réservé aux titulaires de concession ou aux bénéficiaires d'inhumation dans le cimetière considéré, toute demande d'accès à un caveau provisoire communal d'un cimetière parisien de la part d'un candidat, dans l'attente du résultat du tirage au sort ou pendant les travaux de restauration, tant que l'attribution de la concession sous le monument n'est pas effective, sera rejetée.

ARTICLE 14 :

Paiement du prix du monument et de la concession funéraire

La participation au tirage au sort entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement par le candidat/lauréat et vaut confirmation qu'il dispose des fonds nécessaires à la réalisation de l'opération dans les délais impartis.

Les prix du monument funéraire à restaurer et de la concession funéraire sont payés successivement en une fois sans délai au moment de l'achat du monument (signature du contrat de vente sous seings privés) puis au moment de l'acquisition de la concession funéraire.

Les acquisitions du monument funéraire comme de la concession funéraire sont strictement personnelles et doivent être réglées via un compte bancaire au nom du lauréat. Sera refusé tout règlement par un tiers, notamment par une personne morale.

Sont acceptés comme moyens de paiement, les chèques de banque (exigés à partir de 1.500€), le virement bancaire ou le paiement par carte bancaire s'il est disponible au moment considéré.

Les paiements sont faits à l'ordre ou à destination de la « régie de recettes des cimetières parisiens ».

Les lauréats conjoints peuvent régler leur acquisition via un compte joint ou via un compte personnel à chacun.

En cas de remboursement du prix du monument (voir hypothèse dans le présent règlement), la Ville de Paris restitue à chaque lauréat (ou à ses héritiers) la somme exacte payée provenant de son compte bancaire propre. A défaut de paiement par comptes séparés, elle versera la somme due sur le compte commun des lauréats (à charge pour eux ou leurs successeurs de gérer la répartition, éventuelle du remboursement).

ARTICLE 15 :

Attribution de la concession funéraire sous le monument funéraire restauré

Le respect par le lauréat de son obligation de restauration sera constaté aux termes d'un procès-verbal contradictoire au plus tard dans le mois suivant le terme fixé par l'acte de vente du monument, à la suite duquel les parties devront signer, sous peine de résolution de la vente du monument, l'acquisition régulière d'une concession funéraire à l'emplacement dudit monument.

L'acquéreur devra se présenter personnellement pour signer le contrat de concession. De même, les acquéreurs conjoints du monument devront se présenter personnellement pour signer conjointement l'acquisition de la concession qui sera enregistrée à leurs deux noms. Si l'un des deux souhaite renoncer, il devra se présenter personnellement pour le signifier formellement à la Ville de Paris qui enregistrera alors la concession au nom de l'acquéreur du monument restant s'il en est d'accord. A défaut, la non-réalisation de la condition d'acquisition de la concession entraînera la résolution de la vente du monument. Cette renonciation est définitive et irréversible. La ville de Paris ne sera redevable de rien vis-à-vis d'aucun d'eux, n'étant pas responsable de leur décision.

Cette signature de l'acquisition de la concession devra intervenir dans le délai de quinze (15) jours suivant la signature contradictoire du procès-verbal ci-dessus. Il est rappelé qu'une domiciliation parisienne à titre principal est indispensable pour devenir, hors décès, concessionnaire dans un cimetière parisien.

Chaque candidat/lauréat assure concourir au tirage au sort en son nom propre et pour fonder sa sépulture de famille. Cela lui interdit toute forme de commercialisation, conformément à la loi, de quelque façon que ce soit de la concession funéraire. La ville de Paris refusera toute donation de la concession funéraire créée, à toute autre personne physique, même Parisienne, durant un délai de 10 ans après l'acquisition de la concession funéraire, le candidat/lauréat s'étant engagé à concourir pour fonder sa concession familiale. Chaque lauréat s'engage à utiliser sa concession conformément aux règles du droit funéraire et du règlement général des cimetières parisiens en vigueur. Il a notamment obligation d'obtenir les autorisations nécessaires en matière funéraire et de communication au sein des équipements de la Ville de Paris

Les personnes morales ne peuvent pas être titulaires d'une concession funéraire.

ARTICLE 16 :

Données personnelles

Toute participation au tirage au sort autorise l'organisateur à utiliser les informations fournies par le candidat et à les traiter de manière informatique, à des fins de communication institutionnelle sans que cette communication n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation.

Les données nominatives du candidat recueillies dans le cadre de la participation au tirage au sort sont conservées et utilisées par l'organisateur pour les seules nécessités de leur participation et attribution des monuments funéraires par vente sous clauses résolutoires. Il peut retirer son consentement à tout moment. Conformément à la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen du 27/04/2016 (RGPD), le candidat bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et/ou de suppression de ses données personnelles. Sa demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à « DEVE - Service des Cimetières, 71 rue des Rondeaux 75020 Paris ». En cas de demande visant à modifier ses données, les rectifier, les supprimer, le candidat est informé que sa décision équivaut à une renonciation à participer au tirage au sort, la ville de Paris n'étant plus en mesure de traiter sa candidature avec les autres candidatures déposées.

Les données nominatives collectées sont conservées 10 (dix) ans afin de pouvoir s'assurer que les lauréats du tirage au sort ayant acquis une concession funéraire, respectent l'interdiction de concourir une nouvelle fois.

ARTICLE 17 :

Voies de recours

En respect de l'égalité de traitement entre les candidats ou lauréats du tirage au sort, aucun recours gracieux n'est recevable tant concernant le monument funéraire à restaurer que l'attribution d'une concession funéraire.

Si une situation imprévue dans le présent règlement venait à survenir, le Médiateur de la Ville de Paris pourra être saisi par la partie la plus diligente et rendra un avis, applicable exclusivement aux deux parties. Pendant ce délai, les travaux éventuellement en cours sont alors obligatoirement interrompus et le délai imparti pour restaurer le monument ou pour acquérir la concession sera suspendu.

Si l'une ou l'autre des parties rejette cet avis,

- Pour tout litige concernant la validité, l'interprétation et l'exécution de l'acte de vente du monument funéraire sous clauses résolutoires le tribunal judiciaire de Paris est compétent.
- Pour ce qui concerne la validité, l'interprétation et l'exécution de l'acte d'acquisition de la concession funéraire, le tribunal administratif de Paris est compétent.

ANNEXES AU REGLEMENT

- o Modèle de dossier de candidature
- o Cartes de localisation et liste des monuments funéraires mis en vente
- o Fiche descriptive de chacun des 30 monuments funéraires mis en vente